

PROSTITUTION DES MINEURS ET FUGUES

Vademecum à destination des professionnels :
Police, justice, travailleurs sociaux



Même s'il reste difficile à concevoir, le fléau de la prostitution des mineurs n'est plus invisibilisé. Les médias et les pouvoirs publics s'en sont emparés largement ces derniers mois. Comme on a pu le voir lors de la diffusion de "Comme des reines" sur France 2, ou le lancement du premier plan interministériel de lutte contre la prostitution des mineurs en novembre 2021. On commence à voir les contours du phénomène, avec des descriptions qualitatives présentées par l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance et par le Centre de Victimologie pour Mineurs. Et une timide approche quantitative apparaît, avec l'évaluation du chercheur Aziz Essadek. On découvre que la prostitution concernerait en France autour de 15 000 mineurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ce qui chiffre probablement à plus de 20 000 mineurs victimes de prostitution dans la population générale.

Des professionnels de l'enfance sont confrontés à ce phénomène grandissant, ils ont besoin de mieux le comprendre pour tenter d'y faire face et de protéger les enfants. **Ce "vademecum" est un outil technique pour répondre à leurs questions. Il contient des informations pratiques pour les démarches telles que les mesures de protection, enquêtes, réquisitions, plaidoiries, jugements...**

Il a été élaboré grâce au travail conjoint de l'équipe du 116000-enfants disparus et celle de l'ACPE. Ce document n'est pas exhaustif. Vous pourrez trouver d'autres informations sur notre site, et nous restons disponible au téléphone.

Attention : ce document porte essentiellement sur le phénomène de prostitution des mineurs de nationalité française, nés et/ou scolarisés en France. Pour vous renseigner sur l'exploitation sexuelle des mineurs dans un contexte transnational (notamment en provenance du Nigéria et de l'Europe de l'Est), nous vous recommandons de vous reporter à des documents plus spécifiques. Vous pouvez trouver de plus amples informations notamment sur le site du Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" : www.contrelatraltraite.org

QUI SOMMES-NOUS ?

L'ACPE

Depuis 1986, l'ACPE - Agir Contre la Prostitution des Enfants et les violences sexuelles - lutte contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des mineurs en France et dans le monde. Reconnue d'intérêt général, l'ACPE intervient à toutes les étapes du processus, depuis la prévention jusqu'au suivi des procès. Elle a pour principaux moyens d'action :

Des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer

En 2021 nous avons contribué au rapport Champrenault et au Plan Taquet de lutte contre la prostitution des mineurs, nous avons participé activement à établir un seuil de non-consentement à 15 ans ; nous avons mené une campagne Tik-Tok sur les "nudes" qui a recueilli 200 000 vues. Nous publions et participons à de nombreux articles de presse.

Des actions en justice et un accompagnement des familles

Nous sommes accompagnés par l'Alliance des Avocats aux Droits de l'Homme. Actuellement il y a 40 procès en cours pour lesquels nous nous sommes portés partie civile.

Nous apportons une écoute et des conseils aux parents qui s'engagent dans des démarches judiciaires.

La formation des professionnels

En 2021 nous avons formé environ 350 professionnels. Nous intervenons avec nos partenaires : une intervenante d'Enfance en danger-116000, spécialiste des fugues, la compagnie Aziadé qui intervient en théâtre - forum afin de mettre les professionnels en situation, l'Open, Observatoire de la parentalité numérique et des professionnelles de terrains (spécialiste de la prostitution des mineurs et sexologue). Nous participons aussi à des colloques.

Un accompagnement psychoéducatif des jeunes des professionnels et des familles

Le pôle Adosexo propose des permanences d'accueil des personnes touchées par la prostitution des mineurs. Nous menons également des ateliers de parole et de prévention pour les jeunes et pour les parents. C'est ce pôle, qui se déploie en Île-de-France depuis 2020, que nous proposons de développer largement sur le territoire français.

LE 116000 ENFANTS DISPARUS

Le 116 000 est le numéro d'urgence gratuit accessible 24h/24 et 7j/7 à destination des familles et proches d'enfants disparus. Il est coordonné et géré par la Fondation Droit d'Enfance.

Dans le cadre de fugues, d'enlèvements parentaux ou encore de disparitions inquiétantes, sa cellule de suivi composée de travailleurs sociaux, de juristes et de psychologues apporte une écoute immédiate et un soutien aux familles concernées.

Forts de leur expertise, ces derniers travaillent en étroite collaboration avec le Ministère de l'Intérieur (Police Nationale et Gendarmerie Nationale), le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le Ministère de la Justice ainsi que les associations de protection de l'enfance et d'aide aux victimes.

Le 116 000 Enfants disparus est un service de référence en France. Il propose un accompagnement pluridisciplinaire aux familles d'enfants disparus à l'échelle nationale et internationale. En ce sens, il poursuit plusieurs missions :

- Accompagnement juridique, éducatif et psychologique jusqu'au retour de l'enfant.
- Accompagnement post-fugue aux familles et aux enfants.
- Prévention des disparitions.
- Formation de professionnels sur les aspects sociaux et juridiques des disparitions.
- Étude et analyse des problématiques liées à l'enfance, à l'adolescence et à la structure familiale.
- Suggestion de réformes visant à prévenir les disparitions d'enfants et les situations de rupture du lien parent-enfant.

Les auteurs de cet ouvrage sont :

Martine Dyrszka
Samia Hamonic
Blandine Maltese
Arthur Melon

Margaux Millet
Sandrine Pepit
Léonie Robert
Constance Soubeyran

TABLE DES MATIÈRES

COMPRENDRE
ET REPÉRER
LA PROSTITUTION
DES MINEURS

8

A. LA PROSTITUTION À L'ÈRE DU "2.0"	9
1. La culture consuméro-pornographique	9
2. La banalisation de la prostitution	9
3. L'accélération et l'amplification liées aux outils numériques	9
B. LE PROFIL DES VICTIMES MINEURES	10
1. Les origines sociales	10
2. Les vulnérabilités psychologiques	10
C. LES SIGNES DE REPÉRAGE	11
1. Les fugues et les disparitions fréquentes	11
2. L'hypersexualisation et le rapport inadapté au corps	11
3. Les indices matériels	12
4. La forte dépendance à l'usage des NTIC	12
5. La consommation de stupéfiants	12
D. COMPRENDRE LES VICTIMES	13
1. La vision de la prostitution par ces mineurs	13
2. L'emprise des proxénètes et des clients	13
3. La question du statut de victime	13
E. LA PLACE DES PARENTS	14
1. Le sentiment d'impuissance	14
2. Le besoin de soutien	14
3. La spécificité des parentalités dysfonctionnelles	15

6

II
LES
DISPOSITIONS
LÉGALES

16

A. LA MINORITÉ

B. LES DISPARITIONS

1. La fugue
2. La soustraction de mineur (hors enlèvement parental)
3. L'enlèvement

C. LA PROSTITUTION ET LA TRAITE DES ÉTRES HUMAINS

1. La définition de la prostitution
2. Le recours à la prostitution
3. Le proxénétisme
4. La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle
5. Les victimes-auteurs
6. Les apports de la loi Billon du 21 avril 2021

17

17

17

18

18

18

19

19

20

20

21

III
LE RÔLE
DES
INSTITUTIONS

22

A. LA PROCÉDURE RELATIVE À LA DISPARITION D'UN MINEUR

1. La déclaration de disparition
 2. Le dépôt de plainte
 3. Le cadre d'enquête
- Focus "Parents"

B. LA PRISE EN CHARGE JUDICIAIRE DES MINEURS-VICTIMES

1. La protection des mineurs par le juge des enfants
2. La prise en charge des mineurs-victimes au stade de l'enquête pénale
3. Les commissions départementales de lutte contre la prostitution

C. LA PROTECTION DES VICTIMES ADAPTÉE AU REGARD DES INFRACTIONS ET DES AUTEURS

1. Au stade de l'enquête
2. Au stade du jugement

IV
TABLEAU
RÉCAPITULATIF
DES PEINES
ENCOURUES

36

V
GLOSSAIRE
DES
INFRACTIONS

38

7

COMPRENDRE ET REPÉRER LA PROSTITUTION DES MINEURS

A. LA PROSTITUTION À L'ÈRE DU "2.0"

Si l'exploitation sexuelle des enfants n'est pas un phénomène récent, la prostitution des adolescents est en plein essor en France depuis une dizaine d'années. Durant la dernière décennie, plusieurs facteurs sociétaux ont en effet conduit à des changements dans ce domaine.

1. La culture consuméro-pornographique

L'utilisation accrue des outils numériques a modifié l'accès des jeunes enfants aux images et vidéos pornographiques. Alors qu'auparavant la consultation de ces contenus relevait d'une démarche volontaire, les enfants ont désormais accès de plus en plus précocement à ces représentations, et sans nécessairement avoir demandé à y être exposés. En outre, le modèle économique de l'industrie pornographique s'est transformé, et a conduit les nouvelles productions à pousser à l'extrême les facteurs de performance, de sexismes et de racisme.

Les adolescents influencés par la pornographie ont donc une vision fortement parcellaire, stéréotypée et violente de la sexualité, réduite à une question de performance et de domination-soumission, au lieu d'être liée à une recherche de désir et de plaisir mutuels.

L'assimilation du sexe à un objet de consommation est par ailleurs encouragée par un environnement médiatique et publicitaire qui associe de manière fréquente l'érotisme, la possession de biens matériels et l'univers du luxe.

2. La banalisation de la prostitution

Si les conduites prostitutionnelles prennent de l'ampleur, elles s'accompagnent paradoxalement d'une invisibilisation du phénomène. En effet, le terme "prostitution" est souvent occulté par des euphémismes tels que "escorting", "michetonnage", ou "travail du sexe". Cela s'explique notamment par une certaine "mise en valeur" de personnages publics, dont on décrit une ascension sociale obtenue par leur passage par le système prostitutionnel. On parle à ce titre de l'"effet Zahia", c'est-à-dire d'une "glamourisation" de la prostitution.

Certains mineurs imaginent pouvoir accéder, en se prostituant, à un niveau de vie supérieur et à un statut social valorisant, à l'image des célébrités qu'ils connaissent par le biais des publicités, des émissions de télé-réalité, et des productions culturelles. Le corps et le sexe y sont dépeints comme des instruments de pouvoir et de réussite. Ainsi, la prostitution n'est plus perçue par les jeunes comme une situation d'exploitation, mais comme un moyen pour les femmes de trouver une place dans la pyramide sociale, et de s'affirmer face au pouvoir masculin.

3. L'accélération et l'amplification liées aux outils numériques

Si les outils numériques n'expliquent pas à eux seuls l'entrée dans la prostitution, ils n'en constituent pas moins des facteurs aggravants. Les réseaux sociaux sont devenus des moyens privilégiés pour le recrutement de nouvelles victimes, et pour la mise en relation avec les clients.

Ils permettent désormais à n'importe qui et très facilement de proposer ou rechercher des "services sexuels", sans prendre beaucoup de risque.

De surcroît, les outils numériques offrent un nouveau moyen de contrôle et d'emprise pour les proxénètes vis-à-vis des victimes. Ils peuvent en effet désormais s'informer en temps réel de la localisation des victimes, et peuvent exercer sur celles-ci leur influence néfaste en permanence, même lorsqu'elles sont à leur domicile ou dans leur lieu d'accueil.

Enfin, l'enregistrement et la diffusion de vidéos à caractère pornographique, fréquents dans les contextes

prostitutionnels, aggravent les risques de harcèlement, et rendent extrêmement difficiles le droit à l'oubli et la possibilité de véritablement "tourner la page". Cette problématique est prégnante pour les mineurs s'initiant à la marchandisation du corps en réalisant des "shows" en direct (les "camgirls").

Il n'est pas rare que la diffusion d'images à caractère sexuel sur les réseaux sociaux soit le point de départ de pratiques prostitutionnelles, la victime se sentant alors prise au piège et contrainte à accepter les nouvelles sollicitations, et ce, en raison de chantage, ou à force de harcèlement.

d'autrui, et parfois une difficulté de lien avec les parents. Cette vulnérabilité trouve la plupart du temps son origine dans des faits antérieurs de violences sexuelles, de harcèlement, ou de tout autre situation traumatisante.

Ces facteurs peuvent conduire le ou la jeune à vouloir s'émanciper des règles familiales ou scolaires, et à être facilement influencé par des amis ou petits copains. Les futures victimes n'ont pas conscience du risque d'intégrer un groupe dont elles devront respecter les codes et au sein duquel leurs mouvements et leurs choix seront contrôlés.

Les statistiques montrent qu'il s'agit principalement de jeunes filles, qui sont entraînées dans la prostitution entre 13 et 16 ans. Cela étant, il existe également des garçons qui se prostituent. Ils peuvent se livrer à la prostitution pour s'affranchir de leurs parents, notamment quand ceux-ci les ont rejetés en raison de leur orientation sexuelle. Certains d'entre eux expérimentent la prostitution dans une recherche de relations sexuelles qu'ils auraient du mal à explorer dans leur environnement social.

B. LE PROFIL DES VICTIMES MINEURES

1. Les origines sociales

Les adolescents pris dans ce système peuvent venir de tous les milieux sociaux, quels que soient les niveaux de revenus de leurs parents ou leur lieu d'habitation. Contrairement aux idées reçues, les jeunes peuvent parfois venir de quartiers ou d'établissements scolaires très favorisés. Cependant, ces pratiques prostitutionnelles ou pré-prostitutionnelles ne sont pas toujours repérées par les adultes. Nous constatons que la prostitution est un phénomène souvent repéré lorsqu'un enfant est suivi par des professionnels de l'Aide sociale à l'enfance ou de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Les faits prostitutionnels les plus courants sont ceux exercés dans le cadre de micro-réseaux de proxénétisme. Il s'agit de groupes composés de quelques

personnes qui organisent une "prostitution d'abattage", à raison de plusieurs dizaines de passes par semaine. Ces réseaux sont plus facilement identifiés par les services enquêteurs et sont de plus en plus médiatisés. Il s'avère que les auteurs de proxénétisme sont souvent déjà connus des institutions judiciaires, et proviennent de milieux modestes, participant à donner l'illusion que la prostitution ne serait l'affaire que des populations précaires.

2. Les vulnérabilités psychologiques

Si leur origine sociale peut différer, la quasi-totalité des mineurs victimes de prostitution présentent souvent des caractéristiques psychologiques communes tels qu'une fragilité, un désir d'indépendance, un manque d'estime personnelle, une carence affective, une hypersexualisation, une crédulité, une soumission à la violence et à la volonté

C. LES SIGNEs DE REPÉRAGE

Les professionnels peuvent se fier à des faisceaux d'indices assez précis, indiquant que le ou la mineur pourrait se livrer à la prostitution.

1. Les fugues et les disparitions fréquentes

Les mineurs en situation de prostitution fuguent régulièrement. Leur disparition n'est jamais anodine (cf. *infra*), car l'errance d'un mineur constitue un moment de particulière vulnérabilité et de mise en danger. La prostitution peut soit être le motif d'un départ en fugue, soit le moyen par lequel, pendant une fugue, celui-ci va se faire héberger, se nourrir, obtenir des stupéfiants, etc.

Les victimes se rendent régulièrement dans les zones urbaines denses, et disparaissent de leur département d'origine. Elles seront fréquemment déplacées d'hôtels en hôtels,

d'appartements en appartements. Il arrive également qu'elles fassent de courts séjours à l'étranger, dans des pays frontaliers ou plus lointains. Cette mobilité a pour but de toujours proposer de nouvelles jeunes filles aux clients, de complexifier et ralentir les investigations et le travail des enquêteurs.

Parfois, les victimes gardent un contact avec leurs proches ou éducateurs et peuvent revenir quelques jours se ressourcer (se nourrir, se doucher, dormir...) avant de disparaître à nouveau.

2. L'hypersexualisation et le rapport inadapté au corps

Les tenues vestimentaires des victimes sont souvent hypersexualisées. Il en va de même, de manière générale, de leurs comportements qui deviennent désinhibés. Leur rapport au corps et à la sexualité devient utilitariste, et n'est plus

régi par la recherche du soin ou du bien-être. Par conséquent, si une grande attention peut être portée à leur apparence, elles peuvent parallèlement négliger leur hygiène et ne pas se faire soigner lorsqu'elles ont des infections ou tout autre problème de santé.

3. Les indices matériels

L'une des principales motivations de la prostitution réside dans l'accès rapide à des biens de consommation ou des sommes d'argent. Les victimes peuvent arborer des chaussures, des sacs à main, des téléphones, ou tout autre objet de grande valeur. Elles peuvent également financer des sorties et des loisirs en décalage avec le montant de leur argent de poche. Elles expliqueront fréquemment que toutes ces acquisitions et sorties sont des cadeaux de la part de personnes dont elles ne donneront jamais l'identité.

Toutefois, certains mineurs exploités par des réseaux de proxénétisme ne touchent aucune rétribution, ni financière, ni matérielle, et peuvent même revenir d'errance dans un état de grand dénuement.

Par ailleurs, d'autres indices tels que la possession de grandes quantités de préservatifs, de lubrifiants, de jouets sexuels, de cartes de chaînes hôtelières ou d'armes de défense (gaz lacrymogène...) doivent aussi alerter.

4. La forte dépendance à l'usage des NTIC

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC : téléphones, ordinateurs, Internet...) sont désormais les moyens privilégiés par les clients et les proxénètes pour entrer en relation avec les mineurs victimes et organiser la prostitution. Elles permettent de conserver également de conserver une forte emprise sur les victimes, en contrôlant leur localisation, leurs fréquentations ou leurs activités. Lorsqu'une victime est dépossédée de son téléphone ou d'un accès aux réseaux sociaux par ses parents ou éducateurs, elle peut être prise de panique ou d'intense colère, voire devenir violente.

Elles peuvent avoir plusieurs téléphones ou cartes SIM, ou bien changer très fréquemment de numéro, grâce à des cartes prépayées. Leurs journaux d'appels comportent de très nombreux numéros inconnus, correspondant à des appels de clients.

5. La consommation de stupéfiants

La quasi-totalité des victimes de prostitution consomment des produits psychoactifs : alcool, cannabis, cocaïne... Si l'accès à ces substances peut être une motivation pour se livrer à la prostitution, c'est souvent l'activité prostitutionnelle elle-même, extrêmement violente, qui explique le besoin d'anesthésie physique et émotionnelle. Enfin, les proxénètes peuvent employer ces drogues aux fins d'accroître leur emprise et de rendre les victimes encore plus dépendantes et dociles.

D. COMPRENDRE LES VICTIMES

1. La vision de la prostitution par ces mineurs

Il faut rappeler que ce sont les adultes qui parlent de "prostitution" et qui, par conséquent, s'inquiètent, à juste titre, de la situation des mineurs. Or, ces derniers ne se considèrent pas victimes, notamment parce qu'ils ou elles estiment qu'il ne s'agit pas de prostitution, préférant à ce terme celui "d'escort", qui tend à rendre plus "glamour" la marchandisation de leur corps (*cf. supra*). Le mineur qui se prostitue met en avant un désir d'obtenir de l'argent rapidement et de l'autonomie, et explique être en parfaite maîtrise de la situation, en connaître et gérer les éventuels dangers. Le mineur peut, en outre, refuser d'admettre s'adonner à des actes sexuels, ou considérer que la "prostitution" ne concerne que la prostitution dite de "rue".

2. L'emprise des proxénètes et des clients

Il ne faut pas non plus oublier qu'un mineur entre rarement seul ou spontanément dans la prostitution. Les jeunes qui sont prostitués le sont par les proxénètes et les clients. La plupart du temps, les victimes sont recrutées par des proches en qui elles ont confiance (amis, petits copains...) mais elles peuvent également être repérées sur les réseaux sociaux.

Pour arriver à leurs fins, les proxénètes prennent le temps de manipuler leurs victimes. Ils peuvent utiliser différents leviers psychologiques, par exemple en utilisant des sentiments amoureux – réels ou simulés – pour enjoindre les filles à leur

obéir ("lover boy"). Ils peuvent également utiliser d'autres moyens de pression, comme menacer de coups, de faire circuler des vidéos intimes ou de séquestration suivie de viols, ainsi que de représailles sur leurs proches.

3. La question du statut de victime

En raison de leurs carences psycho-affectives et des conséquences de la chosification extrême de leur corps, les victimes ont besoin de tenir un discours d'autonomie, de pouvoir et de fierté. Revendiquer une prétendue liberté leur offre en surface une protection psychologique pour ne pas s'effondrer et ne pas céder à des pensées défaitistes ou suicidaires. Les témoignages de victimes de la prostitution dépeignent souvent ces différentes phases : un sentiment d'indépendance, qui mute rapidement en un dégoût de soi et le sentiment que personne ne pourra ni ne voudra leur venir en aide.

Il peut être insupportable pour ces mineurs de reconnaître leur statut de victime, processus qui nécessitera dans tous les cas un travail à moyen et long terme. Par conséquent, l'affirmation de consentement par le mineur doit toujours être relativisée par les enquêteurs, professionnels et proches, et considérée comme un mode de défense.

Il est fréquent qu'une fois sorties de la prostitution, les victimes portent un regard et un discours très différent sur leur passé, en reconnaissant finalement qu'elles étaient exploitées et en très grande détresse.

Nombre de mineurs victimes de prostitution ont préalablement subi des faits (notamment de violences) qui n'ont jamais été reconnus judiciairement, et ils ont perdu toute confiance en l'adulte. La protection du mineur repose ainsi également, le cas échéant, sur

l'engagement de poursuites à l'encontre des parents ou de tiers, afin que ces enfants et adolescents puissent accéder à un accompagnement éducatif adapté et à un processus de reconstruction personnelle.

E. LA PLACE DES PARENTS

1. Le sentiment d'impuissance

Concernant la prostitution, les parents sont très souvent la cible de suspicion sur leur responsabilité et sur la qualité de l'éducation qu'ils ont donnée à leur enfant. Or, beaucoup de familles ont été les premières à alerter sur leurs mises en danger, et ont elles-mêmes sollicité les services sociaux et judiciaires.

Pourtant, elles font souvent le constat que, si beaucoup de temps avait été consacré à des mesures d'investigation éducative, aucune mesure spécifique n'avait pu protéger et accompagner leur enfant efficacement. Les parents en tirent un sentiment d'injustice, d'abandon, et une impression d'inaction.

En plus de la souffrance à savoir son enfant exploité, les parents vivent comme une double peine leur sentiment d'isolement et leur difficulté à avoir accès à une parole attentive et non jugeante. Ils ressentent une forte culpabilité, un sentiment de honte et d'échec personnel, parfois renforcés par le regard de certains professionnels.

L'image que leur renvoie leur enfant peut également les effrayer, et ce phénomène s'aggrave lorsqu'ils ont eux-mêmes eu accès aux contenus (annonces, photos...)

diffusés dans le cadre des activités du mineur. Les rapports et la communication avec leur enfant peuvent devenir très tendus et les parents craignent en permanence de nouvelles fugues et mises en danger. Beaucoup d'entre eux sont donc en attente de conseils sur la façon de dialoguer avec leur enfant.

2. Le besoin de soutien

Même lorsque les professionnels ne sont pas en mesure de trouver des solutions immédiates et concrètes, les parents ont un sentiment positif quand ils se sentent entendus. Ils peuvent alors comprendre que la résolution de la situation nécessitera du temps et de la patience.

Il peut être utile aux parents de participer à des groupes de parole et de rencontrer des personnes qui ont vécu ou vivent la même situation. Ces temps d'échange entre pairs permettent de rompre leur isolement et d'entendre que la prostitution des mineurs est bien un phénomène de société qui va au-delà de leur propre responsabilité.

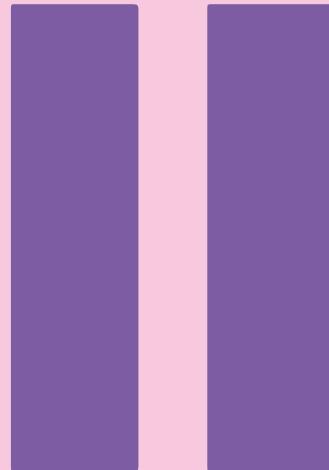
3. La spécificité des parentalités dysfonctionnelles

Il ne peut être nié que certains parents sont désinvestis de leur rôle éducatif et affectif et auprès de leur enfant. Cet abandon, parfois précoce, peut avoir un lien direct avec les mises en danger et l'entrée dans la prostitution du mineur. Il peut y avoir un moyen d'attirer l'attention de ses parents ou chercher à intégrer un groupe dans lequel il sera considéré.

Certains enfants fuient le domicile familial pour échapper à des violences, et

deviennent alors des proies idéales pour les proxénètes, qui savent répondre à leur quête de protection. Il arrive de façon marginale que des mineurs se livrent à la prostitution pour aider financièrement leurs familles.

Ces mineurs auront alors besoin d'une prise en charge qui tienne compte de l'incapacité des parents à les accueillir de façon bienveillante, et qui leur propose un lieu dans lequel ils trouveront un encadrement stable et le plus sécurisant possible.



LES DISPOSITIONS LÉGALES

A. LA MINORITÉ

En vertu de la Convention internationale des droits de l'enfant, *“un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans⁽¹⁾”*. Ce principe est rappelé par le Code civil : *“Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis⁽²⁾”*.

Par conséquent, tout individu âgé de moins de 18 ans jouit de la plénitude des droits reconnus aux enfants, et ce, jusqu'à la veille de sa majorité. Le fait qu'un mineur ait atteint la puberté et un stade de développement psychologique avancé ne saurait justifier le non-respect par les autorités de leurs obligations légales en matière de protection des enfants.

B. LES DISPARITIONS

Toute disparition d'un mineur doit être considérée comme inquiétante.

1. La fugue

La fugue n'est pas définie en tant que telle, mais peut être appréhendée au regard de certains articles du Code civil et du Code pénal.

“Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère. Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside⁽³⁾.”

“L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi⁽⁴⁾.”

On peut donc définir la fugue comme l'acte par lequel un mineur se soustrait à l'autorité des personnes qui en ont la charge, et quitte le domicile familial ou lieu de placement.

2. La soustraction de mineur (hors enlèvement parental)

Le fait, par une personne autre que tout ascendant légitime, naturel ou adoptif, de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale, de ceux auxquels il a été confié, ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende⁽⁵⁾.

Nota bene : l'infraction de soustraction de mineur est souvent à tort dénommée *détournement de mineur*. Contrairement à une idée-reçue, l'infraction de soustraction de mineur ne revêt aucune connotation sexuelle.

(1) Article 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant.

(2) Article 388 du Code civil.

(3) Article 108-2 du Code civil.

(4) Article 371-3 du Code civil.

(5) Article 227-8 du Code pénal.

3. L'enlèvement

Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine encourue est ramenée à cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende⁽⁶⁾.

C. LA PROSTITUTION ET LA TRAITE DES ÉTRES HUMAINS

1. La définition de la prostitution

a - Les critères déterminant la prostitution

La prostitution n'est pas précisément définie par la loi. Il est considéré, au regard de la jurisprudence⁽⁷⁾, que "la prostitution consiste à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui."

La jurisprudence requiert ainsi la réunion de trois critères pour qualifier une relation prostitutionnelle :

- 1° Un contact physique, quel qu'il soit, avec ou sans pénétration.
- 2° Une rémunération, monétaire, en nature ou tout autre avantage.
- 3° L'objectif de satisfaire les désirs sexuels d'autrui.

Selon le Code pénal, il ne suffit pas qu'il y ait commission d'un acte sexuel en échange d'une contrepartie pour déterminer que l'interaction relève de la prostitution⁽⁸⁾. La loi précise ainsi que les infractions relatives à la prostitution ne sont caractérisées qu'une fois la réalisation d'actes dans le but de satisfaire les besoins sexuels d'autrui, et en échange d'une contrepartie. Si ces deux critères ne sont pas remplis, il faut se référer aux infractions relatives aux violences sexuelles en général, ou à la traite des êtres humains. Même si la prostitution lui est interdite, un mineur qui s'y livre ne commet pas une infraction et n'encourt aucune sanction. La prostitution des mineurs est interdite sur tout le territoire de la République⁽⁹⁾. Lorsqu'un mineur se livre à une activité prostitutionnelle, il revêt de *facto* le statut de victime et le fait qu'il se prétende volontaire est indifférent. De plus, on ne saurait justifier la prostitution des mineurs

(6) Article 224-1 du Code pénal.

(7) Cass. Crim. 27 mars 1996.

(8) "Le délit défini par le nouvel article 225-12-1 du Code pénal ne sanctionne pas toute relation de nature sexuelle avec un mineur qui donnerait lieu à une rémunération ou une promesse de rémunération, seuls étant réprimés les comportements qui interviennent dans le cadre d'une relation de prostitution. [...] En particulier, si à la suite d'une relation sexuelle entre une personne, majeure ou mineure, et un mineur de quinze ans, ce dernier se voit remettre par son partenaire un cadeau ou d'autres avantages, le nouveau délit n'est pas constitué. Ce n'est que lorsque le mineur se livre à la prostitution [...] que l'infraction est caractérisée." Bulletin officiel du Ministère de la justice n°86, CRIM 2002-09 E8/24-04-2002. NOR : JUSD0230073C.

(9) Article 13.I de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

de plus de 15 ans en raison de leur "majorité sexuelle", cette notion n'a en effet aucun fondement légal.

b - Les interactions économico-sexuelles n'entrant pas dans le champ de la prostitution

Les atteintes sexuelles commises sur des personnes qui se sont vues remettre un bien, sans qu'il n'existe pour autant d'intention délibérée de s'adonner à un échange économico-sexuel, sont donc exclues de la relation prostitutionnelle. Par exemple, les violences sexuelles commises sur des enfants, et à la suite desquelles l'agresseur remet un cadeau ou de l'argent à la victime, ne sont pas constitutives d'une relation prostitutionnelle. Dans ce contexte, la contrepartie pourrait éventuellement être considérée comme un élément de contrainte morale.

Par ailleurs, sont exclues du périmètre de la prostitution les formes de marchandisation du corps à des fins sexuelles et médiatisées par des outils numériques. A titre d'exemple, les performances rémunérées, filmées et partagées en direct, ou la vente de photos et vidéos personnelles à caractère pornographique, ne rentrent pas dans la définition jurisprudentielle de la prostitution, car le critère du contact physique est manquant. Dans ces circonstances, des poursuites peuvent néanmoins être engagées sur le fondement des articles 227-22-2 et 227-23 du Code pénal, ou des chefs de corruption de mineur et d'exploitation pornographique de l'image d'un mineur.

2. Le recours à la prostitution

Le recours à la prostitution est le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage⁽¹⁰⁾.

Par conséquent, l'infraction de recours à la prostitution est constituée même si :

- l'acte sexuel n'a pas été consommé, mais seulement sollicité ou accepté ;
- la rémunération n'a pas été remise, mais seulement promise.

En revanche, si cet acte sexuel est sollicité auprès d'une personne ne se livrant pas à la prostitution, l'infraction de proxénétisme sera constituée aux termes de l'article 225-5 du Code pénal, réprimant l'action "d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution".

3. Le proxénétisme

L'infraction de proxénétisme englobe une multiplicité de comportements, allant de la participation à la prostitution d'autrui jusqu'à l'entrave aux actions de prévention des organismes qualifiés auprès des personnes en danger de prostitution. Au regard de la gravité des faits et notamment de la vulnérabilité de la victime tenant à son très jeune âge, l'infraction de proxénétisme peut revêtir une nature criminelle⁽¹¹⁾.

(10) Art. 13.I de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

(11) Article 225-7-1 du Code pénal.

En conséquence, l'infraction de proxénétisme peut être caractérisée par le fait :

- d'aider, d'assister ou de protéger une personne se livrant à la prostitution ;
- de tirer profit de la prostitution ou de recevoir des gains ;
- de faire office d'intermédiaire entre une personne en situation prostitutionnelle et un proxénète ou un client ;
- de faciliter, à un proxénète, la justification de ressources fictives, etc⁽¹²⁾.

Est ainsi par exemple proxénète celui qui poste des annonces sur des sites tels que *Wannonce* et *Sexemode* ou encore celui qui loge dans une chambre d'hôtel où une activité prostitutionnelle a lieu.

4. La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

a - La définition

Les actes visant à aider, assister ou participer à la prostitution d'autrui sont, la plupart du temps, qualifiés de proxénétisme. Or, il convient, dans certaines circonstances, de lui préférer l'infraction de traite des êtres humains.

S'agissant des victimes majeures, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est caractérisée par la réunion des trois éléments suivants⁽¹³⁾ :

- 1^o Un acte : recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne à des fins d'exploitation.
- 2^o Une des circonstances suivantes : emploi de menace ou violence,

(12) Article 225-5 et article 225-6 du Code pénal.

(13) Article 225-4-1 du Code pénal.

(14) *Ibid.*, point II.

abus de vulnérabilité, octroi d'une rémunération, etc.

- 3^o Une finalité : permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles.

Le Code pénal ne requiert pas d'élément d'extranéité pour qualifier l'infraction de traite d'êtres humains ; cette infraction peut donc être retenue sans dimension internationale ou déplacement.

b - La spécificité de la traite des mineurs
S'agissant des mineurs, l'infraction est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues au point 2 ci-dessus⁽¹⁴⁾. Par conséquent, la traite des mineurs à des fins d'exploitation sexuelle est constituée dès qu'une personne recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille un mineur, afin de permettre l'infraction de proxénétisme à son encontre.

En somme, la plupart des mineurs victimes de proxénétisme peuvent également être reconnus victimes de traite des êtres humains. Par conséquent, puisqu'ils sont victimes de traite, on ne saurait questionner leur consentement vis-à-vis des actes de proxénétisme dont ils font l'objet.

5. Les victimes-auteurs

En matière de prostitution des mineurs, il arrive qu'une personne soit à la fois victime et auteure d'une infraction. En effet, un mineur peut être recruté pour se prostituer, puis à son tour inciter ou initier des personnes de son entourage.

Dans l'hypothèse où une victime commet elle-même l'infraction, elle pourrait invoquer la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article 122-2 du Code pénal dans le cas où une personne a agi "sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister". Cette cause d'irresponsabilité pénale est cependant appliquée restrictivement par la jurisprudence, qui exige que la contrainte ait été irrésistible et imprévisible.

Cette irresponsabilité pénale est néanmoins confortée pour les victimes de traite des êtres humains contraintes de commettre une infraction, en vertu l'article 26 de la Convention de Varsovie. Selon ce traité, chaque État doit prévoir la possibilité "de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes". De même, la directive européenne du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène prévoit en son article 8 que les États doivent pouvoir "ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes⁽¹⁵⁾".

6. Les apports de la loi Billon du 21 avril 2021

Le 21 avril 2021 a été promulguée une loi visant à renforcer la protection des mineurs victimes de crimes et délits sexuels et d'inceste. Cette évolution législative permet une meilleure appréhension des phénomènes de violences sexuelles et de prostitution concernant des mineurs.

(15) Directive 2011/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011.

QUE FAUT-IL EN RETENIR ?

- **Un seuil de non-consentement sexuel** a été fixé à l'âge de 15 ans. De fait, il est interdit pour un majeur d'accomplir un acte de nature sexuelle avec un mineur de moins de 15 ans. L'auteur de ces faits sera systématiquement poursuivi des chefs de viol ou agression sexuelle.
- Une clause "**Roméo et Juliette**" a cependant été introduite pour permettre de préserver les relations sexuelles entre un majeur et un mineur de 15 ans qui auraient moins de cinq ans d'écart. Cette clause ne s'applique pas lorsque les faits ont lieu dans un contexte incestueux ou prostitutionnel.
- Pour lutter contre la prostitution, la loi **aggrave les peines** encourues en cas de recours à la **prostitution d'un mineur, d'un mineur de 15 ans** et en matière de **proxénétisme à l'égard d'un mineur de 15 ans**⁽¹⁶⁾.
- Un **nouveau délit** a été introduit dans le Code pénal pour faire face au phénomène croissant de "**sextorsion**" sur les réseaux sociaux. Le nouvel **article 227-2-2** réprime le fait, pour un majeur, d'inciter un mineur par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers.

(16) Lorsque la victime de recours à la prostitution est mineure, la peine est portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende (art. 225-12-1 alinéa 2). Lorsqu'elle est âgée de moins de 15 ans, la peine est portée à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (art. 225-12-2 dernier alinéa). Enfin, lorsque la victime de proxénétisme est âgée de moins de 15 ans, l'infraction revêt une qualification criminelle. Le crime de proxénétisme est puni d'une peine de 20 ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 € d'amende (art. 225-7-1 Code pénal).



LE RÔLE DES INSTITUTIONS

Les institutions ont un rôle primordial dans la prévention de la prostitution des mineurs, que ce soit au stade de la disparition d'un enfant, de sa prise en charge judiciaire et médicale et enfin relativement aux personnes mises en cause pour infractions de proxénétisme et assimilées.

La protection des mineurs passe en premier lieu par le signalement des mineurs en danger. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République⁽¹⁷⁾. Cet article leur impose une obligation de signalement, les déifiant du secret professionnel.

En outre, toute personne ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou d'en limiter les effets, est tenue d'en informer les autorités judiciaires ou administratives sous peine de poursuites pénales⁽¹⁸⁾. Le secret professionnel n'est pas applicable lorsque la loi impose ou autorise la révélation du secret et notamment lorsqu'il s'agit d'informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices infligées à un mineur.

A. LA PROCÉDURE RELATIVE À LA DISPARITION D'UN MINEUR

1. La déclaration de disparition

Tout parent et toute personne à laquelle est confié un enfant est tenu de faire un signalement aux forces de l'ordre si ce dernier est amené à disparaître. En effet, le fait pour une personne de ne pas signaler la disparition d'un mineur de moins de 15 ans, en vue d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des procédures de recherche prévues à l'article 74-1 du Code de procédure pénale, constitue un délit⁽¹⁹⁾.

Si le mineur est confié à un établissement, c'est aux professionnels qui en ont la charge de signaler sa disparition auprès des services de police ou gendarmerie.

Toutefois, dès lors que les parents conservent l'autorité parentale, ils doivent être reçus par le service enquêteur et entendus à leur demande.

Le protocole de signalement peut varier en fonction du département, et il arrive qu'une première déclaration soit faite en urgence par téléphone ou de manière dématérialisée. Toutefois, pour que le mineur soit inscrit au Fichier des Personnes Recherchées, il est nécessaire que le déclarant se déplace à la gendarmerie ou au commissariat, aux fins de vérification de son identité et de remise d'un procès-verbal signé. Cette exigence n'étant pas toujours connue, il est

(17) Article 40 du Code de procédure pénale.

(18) Article 434-1 et 434-3 du Code pénal.

(19) Article 434-4-1 du Code pénal.

fréquent que des mineurs en situation de fugue, ou de fugues répétées, ne soient ni identifiés ni recherchés.

Au retour du mineur, il est essentiel qu'il soit présenté au commissariat ou à la gendarmerie afin qu'il soit entendu et la déclaration de disparition levée. Le service enquêteur cherchera à comprendre ce qui a motivé le départ du mineur, ses conditions de prise en charge, ce qu'il a pu vivre ou subir pendant sa disparition.

Lorsque des fugues à répétition sont commises, il arrive que l'inscription sur le Fichier des Personnes Recherchées soit maintenue même lorsque le mineur est rentré. Pourtant, ce sont ces déclarations successives qui doivent permettre de caractériser au mieux la nature des fugues, en fonction de leur fréquence et de leur durée. En conséquence, maintenir cette inscription pour anticiper un nouveau départ empêche de *facto* de comprendre le profil du jeune concerné, et peut participer à une certaine démobilisation des services chargés de sa protection.

2. Le dépôt de plainte

a - Les personnes habilitées à déposer plainte

Tout mineur a le droit de déposer plainte tout seul, même sans la présence ou l'autorisation de ses représentants légaux.

Tout représentant légal d'un mineur est également en droit de déposer plainte au nom de ce dernier, même en son absence et contre sa volonté. Ainsi, même si un mineur ne souhaite pas déposer plainte pour des faits de recours à la prostitution

ou de proxénétisme, ses parents sont autorisés à le faire à sa place.

Il n'est pas possible pour les services de police et de gendarmerie de refuser un dépôt de plainte, dès lors que les faits dénoncés sont constitutifs d'une infraction pénale, et même si l'identité des suspects est inconnue : *"les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale"*⁽²⁰⁾. Cette obligation est également prévue à l'article 5 de la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes. L'opportunité des poursuites relève uniquement du procureur de la République.

b - Le principe du guichet unique

Suivant le principe du guichet unique, les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes, y compris lorsque celles-ci sont déposées dans un service de police judiciaire qui n'est pas territorialement compétent. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents⁽²¹⁾.

Cependant, en pratique, il est recommandé de déposer plainte auprès d'une personne formée à l'accueil des mineurs, afin que le recueil de leur parole se fasse dans les meilleures conditions possibles et que la personne recevant la plainte puisse suivre la suite de la procédure. Pour maximiser les chances d'être auditionné par une personne référente sur ces questions, il est préférable, s'il n'y a pas d'urgence, de prendre rendez-vous au commissariat, ou à défaut d'y aller en semaine et en journée.

c - Le procès-verbal et le récépissé
Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime.

Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est également remise⁽²²⁾.

Il arrive cependant fréquemment que les plaignants se voient remettre des procès-verbaux sans le récépissé de dépôt de plainte. Et pour cause, ils apprennent parfois que leur déposition a donné lieu à une main-courante, et non à une plainte.

Dans certaines situations, le fait de déposer plainte pour détournement de mineur, ou enlèvement et séquestration, permet, en l'absence de certitude que le mineur soit victime de prostitution, de lancer des investigations par la désignation d'un magistrat instructeur, notamment quand le mineur ne donne aucun signe de vie et que sa capacité à revenir de lui-même ou d'elle-même est mise en doute.

3. Le cadre d'enquête

Lorsque la disparition d'un mineur vient d'être constatée, les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus dans le cadre légal de l'enquête de

flagrance par les articles 56 à 62 du Code de procédure pénale, aux fins de retrouver la personne disparue.

Dans ce cadre, et pendant un délai de huit jours, les services enquêteurs peuvent notamment :

- chercher à géolocaliser le mineur via son téléphone portable ;
- perquisitionner les domiciles des personnes suspectées de l'héberger ;
- auditionner ses proches ou les dernières personnes avec lesquelles il a été en contact.

À l'issue du délai, les investigations pourront se poursuivre dans le cadre de l'enquête préliminaire⁽²³⁾.

Dans le cas où les éléments obtenus orientent vers l'hypothèse d'un départ involontaire ou d'un enlèvement, la brigade cynophile peut être rapidement mobilisée, et dans certaines situations des moyens de recherche aériens pourront être employés. Si toute disparition de mineur est considérée par la loi comme inquiétante, c'est bien l'évaluation par les services d'investigation des dangers encourus qui déterminera les moyens mis en œuvre, et notamment la fragilité psychique ou physique du mineur, ou le risque de passage à l'acte suicidaire.

(20) (21) Article 15-3 du Code de procédure pénale.

(22) Article 15-3 du Code de procédure pénale.
(23) Article. 74-1 du Code de procédure pénale.

FOCUS PARENTS

• Les attentes des parents

Les parents attendent souvent une réponse ferme et immédiate de la justice ou de la protection de l'enfance, et fréquemment le recours à la rétention (centre éducatif fermé ou hospitalisation contrainte en hôpital psychiatrique). Cela étant, ces mesures ne sont pas forcément opportunes, car l'objectif pour l'enfant n'est pas tant de l'empêcher de repartir que de faire en sorte qu'il accepte de rester dans un lieu qui lui est sécurisant.

En outre, les centres éducatifs fermés sont à destination des mineurs auteurs d'actes de délinquance et non victimes.

L'hospitalisation quant à elle doit être justifiée par une nécessité médicale, et ne peut être utilisée comme unique moyen de prévenir une nouvelle fugue.

• Le danger pour les parents d'agir par eux-mêmes

Il doit toujours être déconseillé aux parents d'aller chercher eux-mêmes leur enfant sur son lieu de fugue ou séquestration. En effet au-delà des risques encourus lors de ce genre d'action, qui ne peut être que de la compétence des forces de l'ordre, il n'est jamais certain que le mineur accepte de suivre ses parents.

B. LA PRISE EN CHARGE JUDICIAIRE DES MINEURS-VICTIMES⁽²⁴⁾

1. La protection des mineurs par le juge des enfants

Tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative⁽²⁵⁾. Il n'existe pas de dispositif légal d'assistance éducative propre aux mineurs en situation de prostitution ; leur protection relève du droit commun.

Selon le ministère de la Justice :
"Il s'ensuit qu'en cas de poursuites engagées du chef de proxénétisme

commis sur un mineur ou du chef de recours à la prostitution d'un mineur, les parquets devront en principe saisir le juge des enfants de la situation du mineur prostitué⁽²⁶⁾."

Dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a déjà été ouverte précédemment à l'égard d'un mineur, le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi d'une procédure concernant ce mineur, en informe sans délai le juge des enfants et lui communique toutes pièces utiles⁽²⁷⁾.

(24) Les dispositions légales exposées infra s'appliquent notamment à tous les crimes et délits sexuels commis à l'encontre de mineur·e·s : atteinte sexuelle, agression sexuelle, viol, recours à la prostitution, proxénétisme, traite des êtres humain·e·s, "pédopornographie", etc.

(25) Article 13.II de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

(26) Bulletin officiel du Ministère de la justice n°86, CRIM 2002-09 E8/24-04-2002. NOR : JUSD0230073C.

(27) Article 706-49 du Code de procédure pénale.

a - Le rôle du juge des enfants

Le juge des enfants intervient pour les mineurs, aussi bien au niveau pénal pour la répression des mineurs délinquants, qu'au civil pour la prise en charge et la protection des mineurs en danger. Sa mission est définie dans l'ordonnance du 23 décembre 1958⁽²⁸⁾ et par le Code civil, qui prévoient qu'il prend des mesures pour protéger l'enfant, "si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises⁽²⁹⁾."

Une prise en charge administrative peut en première intention être mise en œuvre en cas d'adhésion du mineur et des parents. À titre subsidiaire le juge des enfants se prononcera pour faire intervenir les services sociaux et les associations habilitées dans l'accompagnement de ce jeune.

b - La saisine du juge

En application de l'article 375 du Code civil, les parents de l'enfant, les personnes ou le service auquel est confié l'enfant ou le procureur de la République peuvent saisir le juge des enfants. Ce dernier peut également être saisi par le mineur. La requête de saisine doit être adressée au tribunal judiciaire du lieu où demeure le père, la mère, le tuteur du mineur ou la personne, ou le service à qui l'enfant a été confié, à défaut le juge du lieu où demeure le mineur⁽³⁰⁾. Elle ne nécessite pas l'assistance obligatoire d'un avocat.

En outre, lorsqu'un mineur est victime de prostitution, toute personne qui en a connaissance peut en avertir directement le juge des enfants. À titre exceptionnel, le juge peut aussi se saisir d'office⁽³¹⁾. Il informe le parquet de cette saisine.

c - Les pouvoirs du juge

En matière d'assistance éducative, les titulaires de l'autorité parentale, et le cas échéant les personnes auxquelles le mineur est confié, sont en principe entendus par le juge avant toute décision. De plus, l'audition du mineur capable de discernement est obligatoire devant le juge des enfants⁽³²⁾, mais le juge des enfants ne peut dans ce cadre, le contraindre à se présenter à cette audition. L'enfant a la possibilité de se faire assister par un avocat qu'il choisit ou qui lui est désigné⁽³³⁾, et il peut consulter le dossier en présence de son avocat.

À l'issue de ces auditions, le juge des enfants peut avoir besoin de mieux connaître les conditions de vie de l'enfant et de disposer d'un éclairage supplémentaire sur les mesures de protection susceptibles de remédier à la situation. Ainsi des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) et des expertises (notamment médicales et psychologiques), peuvent être ordonnées, généralement pour une durée de six mois.

Selon les conclusions des investigations diligentées le juge des enfants peut ordonner à l'issue d'une nouvelle audience

(28) Ordonnance n°58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

(29) Article 375 du Code civil.

(30) Article 1181 du Code de procédure civile

(31) Article 375 du Code civil.

(32) Article 1182 du Code de procédure civile.

(33) Article 1186 du Code de procédure civile.

des mesures d'assistance éducative pour une durée de deux ans maximum, renouvelables.

À tout moment, et si l'urgence l'impose, le juge des enfants peut prendre une mesure provisoire (investigation ou placement) en se passant de l'audition des parents, de la personne ou du service en charge de l'enfant⁽³⁴⁾. Ils seront entendus dans un délai maximal de quinze jours après un tel placement en urgence. Par ailleurs, lorsque la situation du mineur l'exige, le procureur de la République peut déjà prendre une ordonnance de placement provisoire pour protéger l'enfant immédiatement si aucun juge n'a encore été saisi⁽³⁵⁾. Cette mesure est utile lorsque la victime a besoin d'être prise en charge rapidement lors de son retour de fugue. Le juge des enfants est alors saisi dans les huit jours et doit entendre les parties dans les quinze jours.

À noter qu'en matière pénale, juge des enfants n'est pas lui-même compétent pour saisir les services de police aux fins d'enquête lorsque des faits délictueux au préjudice d'un mineur victime lui sont révélés, il transmettra les informations recueillies au procureur de la République.

d - Les mesures d'assistance éducative
Le juge des enfants dispose d'un éventail de mesures, il choisit la mesure qui est la plus adaptée à la situation de l'enfant. La prise en charge de ces mineurs doit être pluridisciplinaire, et prendre en compte la situation personnelle de l'enfant et de sa famille. Le juge des enfants doit,

à chaque fois que c'est possible, rechercher le maintien de l'enfant dans son milieu familial et l'adhésion de la famille aux mesures envisagées.

- **Les mesures judiciaires d'accompagnement des familles**
La mesure d'accompagnement éducatif en milieu ouvert (AEMO), qui peut être prononcée pour une durée de six mois à deux ans maximum, permet le maintien du mineur dans sa famille, avec un soutien régulier de travailleurs sociaux. **L'AEMO peut aussi être exercée de façon renforcée afin que soient proposées à la famille des interventions plus fréquentes et diversifiées.**

- **Les mesures judiciaires de placement en dehors du domicile**

Pour les situations où le maintien de l'enfant à son domicile ne permet pas sa protection, le juge peut décider de confier l'enfant à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service de l'Aide Sociale à l'Enfance, à un service ou établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge⁽³⁶⁾. Cette mesure de placement peut, sous certaines conditions, être assortie d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)⁽³⁷⁾, notamment pour préparer le retour de l'enfant dans sa famille et dans son environnement.

Le manque de dispositifs adaptés, sur l'ensemble du territoire, actuellement dédiés à la prise en charge de ces mineurs contraint les professionnels et les

magistrats à les confier à des structures généralistes, d'où ils repartent souvent et rapidement, sans permettre d'assurer un suivi spécifique sur les questions de prostitution. Étant des victimes, il n'existe pas de fondement légal pour appliquer une mesure contraignante aux mineurs se livrant à la prostitution. Ils peuvent ressentir rapidement le besoin de repartir et, parfois, entraînent d'autres jeunes rencontrées dans ces structures.

Toutefois, la nécessité de protéger ces mineurs a été réaffirmée. La loi relative à la protection des enfants adoptée le 7 février 2022 exige de l'Aide Sociale à l'Enfance "d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique au mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, réputé en danger⁽³⁸⁾".

- **Les mesures judiciaires de placement en hospitalisation**

En principe, l'admission d'un mineur au sein de l'établissement de santé est prononcée, sauf nécessité ou urgence, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale⁽³⁹⁾. Lorsque la santé ou l'intégrité corporelle d'un mineur est en danger, le juge des enfants (ou le procureur de la République en cas d'urgence) peut décider de confier l'enfant à un établissement de santé⁽⁴⁰⁾.

Des conditions plus précises encadrent cette possibilité de placement lorsque l'établissement de santé est un établissement psychiatrique, puisqu'il ne peut être ordonné qu'après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à

l'établissement, pour une durée maximale de quinze jours. Le renouvellement de ce placement est possible, après avis médical conforme d'un psychiatre de l'établissement d'accueil, pour une durée d'un mois renouvelable⁽⁴¹⁾.

- **Les séjours de rupture**

Les séjours de rupture, ou séjours d'éloignement, permettent à l'enfant de quitter l'environnement et les personnes qui l'ont conduit à la prostitution. Un tel contexte sécurisant permet de protéger l'enfant des influences néfastes qui le maintiennent dans la prostitution, si tant est que le soin ou la prise en charge en termes de santé psychique et/ou d'addiction puisse y être traitée.

Les proxénètes ont différents moyens pour récupérer les jeunes qui leur ont échappé un temps, de la manipulation à la violence en passant par les menaces envers eux ou leurs proches. **Nos retours d'expériences semblent indiquer qu'une rupture immédiate et complète de la victime avec son environnement, y compris familial, est plus utile qu'un placement classique ou un retour au domicile, car il permet au jeune de se poser suffisamment longtemps pour se sentir en sécurité et permettre un début de travail avec les professionnels.**

Ce type de mesure a prouvé son efficacité. Néanmoins, elle a un coût important et est rarement proposée en première intention à un mineur qui n'est pas déjà pris en charge par la protection de l'enfance. Même un séjour de plusieurs

(34) Article 1184 du Code de procédure civile.

(35) Article 375-5 du Code civil.

(36) Article 375-3 du Code civil.

(37) Article 375-4 al.1 du Code civil.

(38) Article L.221-1 5terA du Code de l'action sociale et des familles

(39) Article R 112-34 du Code de la santé publique.

(40) Article 375-3 du Code civil.

(41) Article 375-9 du Code civil.

mois ne garantit pas que l'enfant soit définitivement extirpé de la prostitution.

• Le contrat jeune majeur de l'aide sociale à l'enfance

La protection du jeune majeur par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) peut se prolonger jusqu'à ses 21 ans. Toute personne de moins de 21 ans qui éprouve "des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant" peut demander à bénéficier de cette aide, même si elle n'a pas été prise en charge par les services de l'ASE durant sa minorité⁽⁴²⁾.

La demande se fait auprès de l'inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance par le dépôt d'un dossier précisant les difficultés auxquelles est confronté le jeune et ses motivations pour construire son projet d'avenir. Contrairement aux interventions à destination de l'enfance en danger, la décision de délivrer ce contrat revient uniquement au président du Conseil départemental⁽⁴³⁾. Chaque département détermine ses propres critères d'éligibilité et des modalités d'intervention différentes.

Par ailleurs, à côté de ce dispositif administratif relevant de la responsabilité des départements, une protection judiciaire peut être accordée par le juge des enfants à la demande d'une personne majeure de moins de 21 ans ou d'une personne mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale⁽⁴⁴⁾. Néanmoins, pour des raisons financières, depuis 2005 la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) a réduit les prises en charge de jeunes majeurs, se recentrant

davantage sur l'accompagnement des mineurs délinquants. Ces mesures sont donc toujours légalement possibles mais leur financement est rare.

2. La prise en charge des mineurs-victimes au stade de l'enquête pénale

a - Les expertises médicales

Les victimes peuvent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaire des traitements ou des soins appropriés. Une telle expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République⁽⁴⁵⁾.

L'expertise médico-psychologique sollicitée dans le cadre d'infractions de nature sexuelle peut être délicate. L'examen gynécologique est réalisé s'il est opportun au regard des déclarations du mineur et doit l'être avec précaution.

b - Le recueil de la parole des victimes
Lorsqu'une victime est retrouvée ou revient d'elle-même, il est préférable que son audition intervienne rapidement, notamment parce qu'elle ne sera pas nécessairement disposée longtemps à témoigner et coopérer avec les enquêteurs. Toutefois et comme susmentionné, il est primordial que le mineur soit entendu par des policiers ou gendarmes spécialisés dans l'audition et le recueil de la parole de l'enfant.

Dans ce cadre c'est l'audition filmée, et chaque fois que cela est possible dans

le cadre de la procédure "Mélanie" qui est préconisée⁽⁴⁶⁾.

Les victimes endoscent souvent une posture défensive, revendiquant leur liberté à user de leur corps comme elles l'entendent (cf. *supra*), et sont parfois très agressives. Elles peuvent assurer ne pas avoir été contraintes à se prostituer et mettre en avant leur indépendance financière. Parfois elles témoignent d'une situation familiale qui leur était plus difficile à vivre au quotidien, évoquant des maltraitances, réelles ou non.

Pour les mineurs les plus vulnérables, il peut être souhaitable de procéder à leur audition au sein d'une unité d'accueil médico-judiciaire (UAMJ), en centre hospitalier, dans laquelle un cadre sécurisant est aménagé. Il est établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier et peut être également consultée par les experts qui évaluent le préjudice subi par la victime. L'enregistrement original est placé sous scellé⁽⁴⁷⁾.

c - Les symptômes de stress post-traumatique

Les agressions et violences lors des rapports sexuels peuvent être à l'origine d'un stress post-traumatique, rendant plus difficile l'audition et l'accompagnement de la victime.

En effet, lors d'un événement particulièrement violent ou dangereux, le cerveau est submergé par une telle quantité d'hormones de stress que la

victime peut ne plus réussir à prendre de décision et à agir de façon à se mettre en sécurité. Le corps se fige littéralement, en état d'alerte, et est livré aux agressions : c'est ce qu'on appelle la sidération.

Parallèlement, le cerveau opère une disjonction émotionnelle dans le but de préserver le métabolisme et d'atténuer les souffrances physiques et psychiques. Cette disjonction a pour conséquences, notamment :

- **l'amnésie traumatique** : la victime ne se souvient plus de rien, ou seulement d'éléments partiels. Elle a du mal à restituer clairement les événements dans un contexte spatio-temporel, et peut avoir un discours incompréhensible, incohérent et contradictoire. Ces éléments ne doivent pas nécessairement porter discrédit sur la véracité du témoignage, mais doivent être pris en considération comme la conséquence éventuelle d'un psychotraumatisme.

- **l'anesthésie émotionnelle** : la victime ne montre aucune émotion positive ou négative et raconte de manière impassible les violences qu'elle a subies. Elle peut expliquer ne plus rien ressentir sur certaines zones de son corps ou dans certaines circonstances, comme lors des rapports sexuels. Il s'agit alors d'une dissociation primaire. Cette neutralité émotionnelle ne doit pas être interprétée comme un désintérêt ou un détachement, mais également comme un éventuel symptôme post-traumatique.

(42) (43) Article L222-5 du Code de l'action sociale et des familles.

(44) Article 1 du décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs.

(45) Article 706-48 du Code de procédure pénale.

(46) Depuis 1998, il existe au sein de certains commissariats et gendarmeries des salles d'accueil spécialisées pour recevoir les victimes mineures de violence : les salles "Mélanie".

(47) Article 706-52 du Code de procédure pénale.

La formation initiale et continue des professionnels est probablement le moyen le plus efficace pour améliorer l'accueil et l'écoute des mineurs victimes de prostitution. Par ailleurs, la présence ou l'appui de professionnels tels que des psychologues ou sexologues est souhaitable pendant et après les auditions, afin que soit évalué plus précisément l'état psychique de la victime et ses besoins immédiats.

d - Le droit d'être assisté

À tous les stades de la procédure, le mineur victime peut, à sa demande, être accompagné par son représentant légal et, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf si un administrateur ad hoc a été nommé, ou sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente. Il peut également être accompagné, dans les mêmes conditions, par un représentant d'une association conventionnée d'aide aux victimes⁽⁴⁸⁾.

Au cours de l'enquête ou de l'information judiciaire, le mineur victime ou son représentant légal peut demander à ce que ses auditions ou confrontations soient réalisées en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance, d'un membre de sa famille, de l'administrateur ad hoc, ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants⁽⁴⁹⁾.

• Désignation d'un administrateur ad hoc

Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis

volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc dès lors que la protection des intérêts de celui-ci n'est pas entièrement assurée par ses représentants légaux⁽⁵⁰⁾. L'administrateur ad hoc agit dans l'intérêt du mineur et s'il y a lieu, exerce au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. Des sessions de formation sont organisées pour que les administrateurs ad hoc soient mieux outillés dans l'accompagnement de ces mineurs.

• Assistance d'un avocat

Tout mineur victime peut faire la demande d'être assisté par un avocat au cours de la procédure judiciaire. Lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction, cette assistance est obligatoire. À défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le bâtonnier afin qu'il désigne un avocat commis d'office⁽⁵¹⁾.

e - L'évaluation personnalisée

Les victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée dès que possible, afin de déterminer leurs éventuels besoins spécifiques de protection au cours de la procédure pénale. L'autorité qui procède à l'audition de la victime recueille les premiers éléments permettant cette évaluation. Au vu de ces éléments, l'évaluation peut être approfondie, avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente. Le cas échéant, l'association d'aide aux victimes requise par le procureur de la République ou

le juge d'instruction y est également associée ; son avis est joint à la procédure⁽⁵²⁾.

L'Union européenne rappelle que les victimes, notamment, de traite des êtres humains, de criminalité organisée ou d'exploitation sexuelle, ont souvent tendance à subir un taux élevé de **victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles**. Il convient de faire particulièrement attention à ces risques lors de l'évaluation, de manière à proposer des mesures de protection spécifiques⁽⁵³⁾.

f - La protection de l'identité des victimes et des témoins

En cas de procédure portant sur des faits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque l'audition de la victime est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique, ou celle de ses proches, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut saisir le juge des libertés et de la détention afin qu'il autorise le recueil de ses déclarations sans que son identité n'apparaisse dans le dossier de la procédure⁽⁵⁴⁾. Il est de la même manière possible de solliciter que cette identité ne soit pas mentionnée au cours des audiences publiques et ne figure pas dans les ordonnances, jugements ou arrêts de la juridiction⁽⁵⁵⁾.

De plus, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, les personnes susceptibles d'apporter

des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie. L'adresse personnelle de ces personnes est alors inscrite sur un registre, ouvert à cet effet et gardée secrète⁽⁵⁶⁾.

3. Les commissions départementales de lutte contre la prostitution

Lorsque les jeunes atteignent la majorité, ils n'ont plus d'interdiction de se livrer à la prostitution. Des mécanismes ont été mis en place avec la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Cette loi a permis l'instauration de commissions départementales de lutte contre la prostitution et d'un parcours de sortie pour les victimes souhaitant mettre fin à leurs activités prostitutionnelles⁽⁵⁷⁾.

(48) (49) Article 706-53 du Code de procédure pénale.

(50) Article 706-51 du Code de procédure pénale : l'administrateur ad hoc désigné peut être soit un proche de la famille soit un tiers à la famille (inscrit sur la liste de la Cour d'appel compétente, des personnalités répondant aux conditions d'éligibilité aux fonctions d'administrateur ad hoc).

(51) Article 706-51-1 du Code de procédure pénale.

(52) Article 10-5 du Code de procédure pénale.

(53) Considérant 57 de la directive 2012/29/UE.

(54) Article 706-58 du Code de procédure pénale.

(55) Article 706-62-1 du Code de procédure pénale.

(56) Article 706-57 du Code de procédure pénale.

(57) Article R121-12-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Ces dispositifs, organisés sous l'autorité du représentant de l'État, ont pour objectif de mettre à disposition des victimes les moyens nécessaires pour sortir de la prostitution. Pour obtenir l'octroi d'un parcours de sortie, il est toutefois nécessaire que la personne majeure

démontre une solide motivation à quitter la prostitution, ce qui peut présenter des difficultés pour les jeunes majeurs. En outre, l'octroi d'un parcours de sortie n'est pas un droit, et reste à la libre appréciation des commissions.

C. LA PROTECTION DES VICTIMES ADAPTÉE AU REGARD DES INFRACTIONS ET DES AUTEURS

La protection des mineurs victimes de prostitution passe enfin par une prise en compte accrue de la spécificité des infractions de proxénétisme et de leurs auteurs.

1. Au stade de l'enquête

a - Les perquisitions sans restriction horaires

S'agissant de la recherche et la constatation d'infractions en matière de traite des êtres humains, de proxénétisme ou de recours à la prostitution des mineurs, les visites et perquisitions prévues par l'article 59 du Code de procédure pénale peuvent être, à titre dérogatoire, opérées de jour comme de nuit, y compris dans des lieux privés dès lors qu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement⁽⁵⁸⁾.

b - L'examen médical

Dès le stade de l'enquête, le procureur de la République peut ordonner une expertise médicale des suspects⁽⁵⁹⁾.

L'officier de police judiciaire peut faire procéder sur toute personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle, à un examen médical et à une prise de sang afin de déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une maladie sexuellement transmissible⁽⁶⁰⁾.

Si le consentement de l'intéressé n'a pu être obtenu, cette opération pourra tout de même être effectuée, à la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction qui sont versées au dossier de la procédure⁽⁶¹⁾.

Le résultat du dépistage est porté, dans les meilleurs délais et par l'intermédiaire d'un médecin, à la connaissance de la victime ou, si celle-ci est mineure, de ses représentants légaux ou de l'administrateur ad hoc nommé⁽⁶²⁾.

(58) Article 706-35 du Code de procédure pénale.

(59) Article 706-47-1 du Code de procédure pénale.

(60) Article 706-47-2 du Code de procédure pénale.

(61) (62) Article 706-47-2 du Code de procédure pénale.

c - La fermeture des lieux de prostitution

Le juge d'instruction peut ordonner à titre provisoire, pour une durée maximale de trois mois renouvelables, la fermeture totale ou partielle :

- d'un établissement de prostitution dont le détenteur, le gérant ou le préposé est poursuivi ;
- de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, dans lequel une personne poursuivie aura trouvé au cours des poursuites, auprès de la direction ou du personnel, un concours sciemment donné pour détruire des preuves, exercer des pressions sur des témoins ou favoriser la continuation de son activité délictueuse⁽⁶³⁾.

2. Au stade du jugement

a - L'enjeu à caractériser le recours à la prostitution de mineurs

Dans les cas de proxénétisme et de recours à la prostitution de mineurs, il est fréquent que le débat se porte sur la connaissance par le mis en cause de l'âge de la victime, la peine encourue en dépendant largement, et *a fortiori* pour les mineurs de 15 ans. Or, la Cour

de cassation a rappelé qu'il incombe à l'accusation d'apporter la preuve que le client ne pouvait ignorer la minorité de la personne prostituée⁽⁶⁴⁾. Si cet élément n'est pas caractérisé, la circonstance de minorité aggravant la peine ne s'appliquera pas.

Le supposé consentement de la victime peut également être argué par les personnes poursuivis pour proxénétisme qui expliquent n'apporter qu'un soutien logistique au mineur.

b - La mise en place de mesures permettant une protection post-sententielle

Outre une condamnation pouvant interdire l'exercice de toute profession en lien avec des mineurs⁽⁶⁵⁾, le ministère public en informe par écrit l'administration⁽⁶⁶⁾.

De plus, les personnes majeures et mineures condamnées pour des faits de violences sexuelles, de proxénétisme ou de recours à la prostitution sur un mineur sont inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)⁽⁶⁷⁾. Ce recensement permet d'identifier plus facilement les auteurs de ces infractions et de prévenir une potentielle réitération de leur part.

(63) Article 706-36 du Code de procédure pénale.

(64) Cass. Crim., 21 août 2013, n°13-90-021.

(65) Dans le cas d'une déclaration de culpabilité de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du Code de procédure pénale, prononcée à l'encontre d'une personne exerçant une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs

(66) Article 706-47-4 du Code de procédure pénale.

(67) Article 706-53-e du Code de procédure pénale.

IV

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PEINES ENCOURUES

	VICTIME MAJEURE	VICTIME MINEURE DE PLUS DE 15 ANS	VICTIME MINEURE DE 15 ANS
PROXÉNÉTISME	7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende	10 ans d'emprisonnement et 1 500 000 € d'amende	20 ans de réclusion criminelle et 3 000 000 € d'amende
RECOURS À LA PROSTITUTION (CLIENT)	Amende de 1 500 €	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

GLOSSAIRE DES INFRACTIONS

Recours à la prostitution de mineur

Articles 611-1, 225-12-1 et 225-12-2 du Code pénal

“Le fait de solliciter, d’accepter ou d’obtenir des relations de nature sexuelle d’une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d’une rémunération, d’une promesse de rémunération, de la fourniture d’un avantage en nature ou de la promesse d’un tel avantage”

Proxénétisme

Le proxénétisme *stricto sensu* : article 225-5 du Code pénal

“Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1° D’aider, d’assister ou de protéger la prostitution d’autrui ;*
- 2° De tirer profit de la prostitution d’autrui, d’en partager les produits ou de recevoir des subsides d’une personne se livrant habituellement à la prostitution ;*
- 3° D’embaucher, d’entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d’exercer sur elle une pression pour qu’elle se prostitue ou continue à le faire.”*

Le proxénétisme *par assimilation* : article 225-6 du Code pénal

“Est assimilé au proxénétisme [...] le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1° De faire office d’intermédiaire entre deux personnes dont l’une se livre à la prostitution et l’autre exploite ou rémunère la prostitution d’autrui ;*

2° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

4° D’entraver l’action de prévention, de contrôle, d’assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l’égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.”

Traite des êtres humains

Article 225-4-1 du Code pénal

“I. - La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l’héberger ou de l’accueillir à des fins d’exploitation dans l’une des circonstances suivantes :

1° Soit avec l’emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l’autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Soit par abus d’une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

II. - La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende.

Soustraction de mineur

Article 227-8 du Code pénal

“Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle.”

Corruption de mineur

Article 227-22 du Code pénal

Pas de définition légale. Seule la jurisprudence offre des éléments de définition. Ainsi, est par exemple constitutif de l'infraction de corruption de mineur le fait de :

- Fournir un local où les mineurs peuvent se livrer à la débauche
- Se masturber devant une jeune fille censée servir de modèle pour son activité de photographie
- Envoyer des textes érotiques et des dessins pornographiques à un mineur
- Projeter devant des mineurs des films pornographiques

“Pédopornographie”

Article 227-23 du Code pénal

“Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique.”

“Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter.”

“Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit.”

Enlèvement et séquestration

Articles 224-1 à 224-5 du Code pénal

Fugue

Article 434-4-1 du Code pénal

“Le fait pour une personne ayant connaissance de la disparition d'un mineur de quinze ans de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, en vue d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des procédures de recherche prévues par l'article 74-1 du Code de procédure pénale, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.”



Pour de plus amples informations, vous pourrez trouver sur le site nos autres publications, parmi lesquelles :

- Le "*michetomètre*", un outil de médiation entre professionnels et jeunes
- Le rapport "*Exploitation et agressions sexuelles des mineurs en France*", éditions 2020-2021
- Le "*guide à l'usage des professionnels*"
- Le "*guide à l'usage des parents*"

www.acpe-asso.org



AGIR CONTRE LA PROSTITUTION DES ENFANTS

**ACPE Agir contre la Prostitution
des Enfants, et les violences sexuelles**

14, rue MondeTour - 75001 Paris

Tél. : +33 (0)1 40 26 91 51

e-mail : contact@acpe-asso.org

www.acpe-asso.org



PROSTITUTION DES MINEURS ET FUGUES

Vademecum à destination des professionnels :
Police, justice, travailleurs sociaux



PROSTITUTION DES MINEURS ET FUGUES

Vademecum à destination des professionnels :
Police, justice, travailleurs sociaux

I
COMPRENDRE
ET REPÉRER LA
PROSTITUTION
DES MINEURS

II
LES
DISPOSITIONS
LÉGALES

III
LE RÔLE
DES
INSTITUTIONS

V
GLOSSAIRE
DES
INFRACTIONS

IV
TABLEAU
RÉCAPITULATIF
DES PEINES
ENCOURROUES